

# **BGer 6B\_1062/2014 vom 18. September 2015**

Bundesgericht, 2015-09-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_6B\\_1062\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_1062_2014)

FR: TF 6B\_1062/2014 du 18 septembre 2015

IT: TF 6B\_1062/2014 del 18 settembre 2015

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Selon l'art. 81 al. 1 let. a et b ch. 5 LTF, la partie plaignante qui a participé à la procédure de dernière instance cantonale est habilitée à recourir au Tribunal fédéral, si la décision attaquée peut avoir des effets sur le jugement de ses prétentions civiles. Constituent de telles prétentions celles qui sont fondées sur le droit civil et doivent en conséquence être déduites ordinairement devant les tribunaux civils. Il s'agit principalement des prétentions en réparation du dommage et du tort moral au sens des art. 41 ss CO ( ATF 141 IV 1 consid. 1.1 p. 4).

S'agissant de la qualité pour recourir des parties plaignantes sur le fond de la cause, il est renvoyé à l'arrêt du Tribunal fédéral 6B\_905/2014 du 18 novembre 2014, rendu dans l'affaire opposant les mêmes parties au sujet de la même plainte pénale (cf. consid. 2.1). En substance, les recourantes ne disposant que d'une prétention de droit public à faire valoir contre l'Etat (en l'espèce, le Ministère public, un greffier et le personnel administratif d'autorités judiciaires), elles ne peuvent l'invoquer dans le procès pénal par voie d'adhésion. Elles ne disposent dès lors pas de prétentions civiles au sens de l'art. 81 al. 1 let. a et b. ch. 5 LTF, à raison des actes qu'elles dénoncent (cf. ATF 138 IV 86 consid. 3.1 p. 88; 133 IV 228 consid. 2.3.3 p. 234; 128 IV 188 consid. 2 p. 190 ss).

Ainsi, c'est en vain que les recourantes tentent de faire valoir un dommage qu'elles évaluent à plus de 3 millions de francs (mémoire de recours, p. 2-4).

Au vu de ce qui précède, force est de constater que les recourantes n'ont pas la qualité pour recourir sur le fond de la cause.

### **E. 1.2**

L'hypothèse visée à l'art. 81 al. 1 let. b ch. 6 LTF n'entre pas en considération, la contestation des recourantes ne portant pas sur leur droit de porter plainte.

### **E. 1.3**

Indépendamment des conditions posées par l'art. 81 al. 1 LTF, les recourantes seraient habilitées à se plaindre d'une violation de leurs droits de partie équivalant à un déni de justice formel, sans toutefois pouvoir faire valoir par ce biais, même indirectement, des moyens qui ne peuvent être séparés du fond (cf. ATF 141 IV 1 consid. 1.1 p. 5 et les références citées).

Si les recourantes, de manière irrecevable, s'en prennent alternativement à une multitude de décisions judiciaires (ordonnance de non-entrée en matière, jugement cantonal civil, décision de l'ARC, arrêts cantonaux et fédéraux en matière civile et pénale; cf. art. 80 al. 1 LTF), elles font systématiquement valoir des moyens visant à établir les infractions qu'elles dénoncent. Cela découle notamment des conclusions du mémoire de recours, qui visent

exclusivement à ordonner au Ministère public neuchâtelois de reprendre la procédure relative à la plainte pénale. Or ces moyens, pour autant qu'ils soient dirigés contre une décision attaquable ( art. 80 al. 1 LTF ), ne peuvent être séparés du fond de la cause et sont par là-même, irrecevables. En tout état, seules des conclusions remettant en cause les fondements de la décision d'irrecevabilité de l'autorité cantonale seraient admissibles en l'espèce.

C'est ainsi en vain que les recourantes suggèrent que la cour cantonale aurait violé leurs droits procéduraux en retenant que la pièce supposée démontrer l'existence d'une violation du secret de fonction (courriel du 27 avril 2010) avait été prise en compte par le Ministère public, pour maintenir son refus d'entrer en matière sur la plainte pénale. Il est d'ailleurs relevé à cet égard que l'impact de cette pièce a fait l'objet d'une décision cantonale du 17 juillet 2012, confirmée par le Tribunal fédéral le 24 juin 2013 (arrêt 1B\_526/2012) puis d'une demande de révision rejetée par arrêt du 1er novembre 2013 (arrêt 1F\_32/2013).

Au surplus, les recourantes ne justifient d'aucun d'intérêt juridique à se plaindre d'un refus de restitution du délai de recours ( art. 94 CPP ) contre les courriers du Ministère public des 25 janvier 2013 et 16 janvier 2014, puisque la cour cantonale est précisément entrée en matière sur le recours dirigé contre ces courriers dans son arrêt du 18 juillet 2014, lequel a abouti à un arrêt d'irrecevabilité rendu par le Tribunal fédéral, dans la même affaire (arrêt 6B\_905/2014 du 18 novembre 2014).

En définitive, les recourantes échouent à faire valoir une violation de leurs droits de parties équivalent à un déni de justice formel.

## **E. 2**

Au vu de ce qui précède, le recours doit être déclaré irrecevable. Les recourantes, qui succombent, devront supporter les frais judiciaires ( art. 66 al. 1 LTF ). En qualité de personnes morales, les recourantes ne sauraient prétendre à l'assistance judiciaire (cf. ATF 131 II 306 consid. 5.2.1 et 5.2.2 p. 326 s.).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.